

Note d'information

Délégation Régionale
Provence-Alpes-Côte
d'Azur et Corse

—
Meyreuil,
Le 11 mars 2021

Objet : Convergence des offres de services Agefiph - Fiphfp

La convergence des offres de services de l'Agefiph et du FIPHFP s'inscrit dans une volonté de rendre les offres de services plus accessibles, plus lisibles et plus cohérentes.

Le projet poursuit trois objectifs fondamentaux :

- Réduire les écarts de financement et faire converger les modalités de traitement entre les deux fonds afin de répondre à un principe d'équité envers les bénéficiaires de l'obligation d'emploi et les employeurs,
- Rendre plus accessibles et visibles les offres des deux fonds,
- Incarner la volonté et la capacité des deux fonds à une coopération au bénéfice des personnes en situation de handicap et des employeurs privés et publics.

Convergence des aides financières servies par l'Agefiph et le Fiphfp

Les nouvelles dispositions prévoient :

- **D'aligner le montant plafond** de l'aide unique aux déplacements qui recouvre à la fois l'aide au transport adapté et l'aide à l'aménagement du véhicule **qui est porté à 11 400€**,
- **D'aligner le montant plafond** de l'aide prothèse (s) auditive (s) **qui est porté à 1 600€** (800€ pour une prothèse)

Ces dispositions ne modifient pas les caractéristiques et conditions d'octroi des aides en vigueur.



Tableau de mise en perspective de la convergence des deux fonds

	Situation actuelle		Convergence
	FIPHFP	AGEFIPH	
Prothèse auditive	Déduction faite des autres financements, financement dans la limite d'un plafond de 1600€ pour 3 ans.	Financement dans la limite d'un plafond de 1400€ pour 4 ans (700€ pour 1 prothèse)	Alignement de l'Agefiph sur les modalités d'intervention du FIPHFP. Déduction faite des autres financements, participation financière dans la limite d'un plafond de 1 600 € (800€ pour une prothèse) sur une durée de 4 ans (parallélisme des formes avec la PCH) Mesure applicable au ⇒ <u>1er mars 2021 pour l'Agefiph</u> ⇒ <u>Déjà en vigueur pour le FIPHFP</u>
Aide au transport domicile travail	Financement du cout du transport, dans la limite d'un plafond de 140 € par jour par agent dans la limite d'un aller-retour par jour, 228 jours maximum par an (soit 31920€) Cette aide est mobilisable tous les ans	Financement d'une aide plafonnée à 5 000 €. Le renouvellement de l'aide est apprécié selon la situation de la personne et si celle-ci peut compromettre son parcours vers l'emploi ou son maintien dans l'emploi.	Regroupement de l'aide « Transport adapté domicile / travail » et « Aménagement d'un véhicule personnel » = alignement sur l'Agefiph <u>Transport adapté</u> Financement à hauteur de 50€ par jour (coût moyen) dans la limite d'un plafond de 11 400 € par an. Renouvelable en fonction de l'évolution de la situation de la personne.
Aménagement de véhicule	Financement (après déduction de la PCH, quote-part employeur...), dans la limite d'un plafond de 7500 € TTC. Cette aide est mobilisable pour 3 ans (sauf cas d'évolution de la nature ou du degré du handicap)	Financement d'une aide plafonnée à 5 000 €. Renouvelable dans un délai de 5 ans ou en cas de changement de véhicule rendu obligatoire par la destruction ou la vétusté du précédent.	En 2017, regroupement des aides qui participent de la même finalité. L'aide aux déplacements couvre les surcoûts liés aux frais de trajets domicile-travail, les aménagements de véhicule <u>Aménagement d'un véhicule</u> Plafond de 11 400€ L'aide est renouvelable dans un délai de 5 ans ou en cas de changement de véhicule rendu obligatoire par la destruction ou la vétusté du précédent. Mesure applicable au ⇒ <u>1er mars 2021 pour l'Agefiph</u> ⇒ <u>1er janvier 2022 pour le FIPHFP</u>



Annexe : descriptif des aides

L 'aide aux déplacements en compensation du handicap

► Objectif

L'aide a pour objectif de favoriser l'accès, le maintien à l'emploi, ou l'exercice d'une activité indépendante pour une personne handicapée ayant des difficultés à se déplacer.

► Bénéficiaire

Les personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre de l'article L5212-13 du Code du Travail ou à celles ayant déposé une demande de reconnaissance, engagées dans un parcours professionnel ou dans l'emploi.

► Modalités et contenus

L'aide est accordée pour prendre en charge les surcoûts en lien avec le handicap pour les déplacements : équipements adaptés à installer sur un véhicule individuel, aménagement de véhicule d'un tiers accompagnant, taxi, transport adapté en complément des aides de droit commun (PCH notamment)

► Montant

Le montant maximum de l'aide est de 11 400 €.

► Renouvellement

Pour les transports adaptés, les transports par taxis, les transports par voiture de transport avec chauffeur (VTC), le renouvellement de l'aide est apprécié selon la situation de la personne (la situation doit être considérée comme susceptible de compromettre son parcours vers l'emploi ou son maintien dans l'emploi.

Pour les équipements adaptés à installer sur un véhicule individuel, l'aide est renouvelable dans un délai de 5 ans ou en cas de changement de véhicule rendu obligatoire par la destruction ou la vétusté du précédent.

► Règles d'instruction

L'Agefiph intervient pour le financement de la boîte automatique au titre de l'aménagement de véhicule, en complément de la PCH.

La désinstallation et réinstallation des adaptations sur les véhicules peuvent être financées au titre de l'aide à l'aménagement de véhicule.

L'Agefiph n'intervient pas pour l'acquisition de véhicule.



► **Justificatifs à transmettre**

Le dossier de demande d'intervention Agefiph dûment complété et signé,

Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours,

Un exposé du projet,

Un justificatif de situation vis-à-vis de l'emploi : une attestation d'inscription à Pôle Emploi (ou de l'organisme qui vous suit dans vos démarches), ou une attestation d'emploi signée et cachetée par votre employeur, ou l'attestation de stage en entreprise (étudiants) ou une attestation de suivi de formation professionnelle,

Les justificatifs des cofinancements prévus ou obtenus au titre des dispositifs de droit commun,

Un relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention.

Pour l'aménagement de véhicule :

- Le devis des aménagements du véhicule envisagé ;
- La copie de la carte grise.

Pour les frais de déplacements :

- Le devis daté et détaillé établi par le prestataire mentionnant le nombre de trajets prévus (avec les dates correspondantes),



L 'aide prothèse (s) auditive (s)

▶ **Objectif**

L'aide a pour objectif de compenser le handicap d'une personne déficiente auditive utilisant un appareillage auditif.

▶ **Bénéficiaire**

Les personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre de l'article L5212-13 du Code du Travail ou à celles ayant déposé une demande de reconnaissance, engagées dans un parcours professionnel ou dans l'emploi.

▶ **Modalités et contenus**

L'aide est accordée pour l'achat d'audioprothèse(s) et la prise en charge des frais de réglages en complément des financements de droit commun (sécurité sociale, mutuelle, PCH,...)

▶ **Montant**

Le montant maximum de l'aide est de 1 600 € (800€ pour une prothèse)

▶ **Renouvellement**

L'aide est renouvelable dans un délai de 4 ans ou lorsque l'appareillage est hors d'usage, reconnu irréparable ou devenu inadapté en cas d'évolution du handicap.

▶ **Règles d'instruction**

Les frais de maintenance et de réparation sont intégrés dans le plafond de financement.

L'aide financière ne concerne pas les accessoires, les piles, les coûts d'assurance, l'intervention chirurgicale, les frais médicaux, etc...

▶ **Justificatifs à transmettre**

Le dossier de demande d'intervention Agefiph dûment complété et signé,

Le titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou demande en cours,

Un justificatif de situation vis-à-vis de l'emploi : une attestation d'inscription à Pôle Emploi (ou de l'organisme qui vous suit dans vos démarches), ou une attestation d'emploi signée et cachetée par votre employeur, ou l'attestation de stage en entreprise (étudiants) ou une attestation de suivi de formation professionnelle,

Les justificatifs des cofinancements prévus ou obtenus au titre des dispositifs de droit commun,

Le devis retenu (pour une demande d'accord préalable) ou la copie de la facture acquittée (pour la demande de remboursement),

Un relevé d'identité bancaire du destinataire de la subvention.